

- Pour la zone de recherche agronomique de Ouessou :
 - station de recherche agronomique de Ouessou ;
 - station de recherche agronomique de Nemeyong.
- Pour la zone de recherche agronomique d'Impfondo :
 - station de recherche agronomique d'Impfondo ;
 - station de recherche agronomique de Bétou ;
 - station de recherche agronomique de Epéna ;
 - station de recherche rizicole de Botouali.

Article 2 : Chaque station de recherche a pour siège les localités désignées à l'article premier du présent arrêté.

Article 3 : Chaque station de recherche est dirigée et animée par un chercheur, chef de station qui a rang de chef de bureau.

Article 4 : Chaque station de recherche est chargée, notamment, de :

- sélectionner et améliorer les cultures vivrières, maraîchères, fruitières et industrielles ;
- sélectionner et améliorer les espèces animales et halieutiques ;
- mettre au point les techniques agrosylvopastorales et aquacoles adaptées aux différentes zones agroécologiques ;
- produire les semences et matériel de plantation, des géniteurs et alevins ;
- assurer la conservation du patrimoine génétique ;
- appuyer le développement agricole local.

Article 5 : Les chefs de stations de recherche sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général de l'institut national de recherche agronomique.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 2017

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 1536 du 2 mars 2017 portant création de l'antenne de recherche cannière de l'institut national de recherche agronomique

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;

Vu la loi n° 25-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2008-32 du 26 février 2008 portant approbation de la stratégie nationale d'adaptation du secteur

sucré congolais aux modifications de l'organisation commune du marché du sucre européen ;

Vu le décret n° 2013-187 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-59 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche agronomique ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : Il est créé, au sein de l'institut national de recherche agronomique, une structure de recherche sur la canne à sucre dénommée « antenne de recherche cannière ».

Article 2 : Le siège de l'antenne de recherche cannière est fixé dans la zone de recherche de Loudima.

Article 3 : L'antenne de recherche cannière est dirigée et animée par un chercheur de l'institut national de recherche agronomique qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser, conduire et exécuter les recherches visant la production durable de la canne à sucre ainsi que l'augmentation de la production, l'amélioration de la productivité et de la compétitivité du sucre, la valorisation des sous-produits de l'industrie sucrière ;
- mettre en œuvre une programmation scientifique autour des axes prioritaires définis par les instances compétentes ;
- élaborer des projets et rechercher les financements nécessaires à la mise en œuvre ;
- assurer le suivi et l'évaluation des actions programmées.

Article 4 : L'antenne de recherche cannière comprend :

- un bureau des projets ;
- un bureau du suivi et de l'évaluation.

Section 1 - Du bureau des projets

Article 5 : Le bureau des projets est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets et rechercher les financements nécessaires à leur mise en œuvre ;
- exécuter les recherches visant la production durable de la canne à sucre ainsi que l'augmentation de la production, l'amélioration de la productivité et de la compétitivité du sucre, la valorisation des sous-produits de l'industrie sucrière ;
- mettre en œuvre une programmation scientifique autour des axes prioritaires définis par les instances compétentes.

Article 6 : Le bureau du suivi et de l'évaluation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé d'assurer le suivi et l'évaluation des actions programmées.

Article 7 : L'antenne de recherche cannière peut recevoir en son sein des chercheurs d'autres institutions sur la base d'un accord préalable entre ladite institution et l'institut national de recherche agronomique

Article 8 : L'antenne de recherche cannière est dotée des moyens spécifiques et bénéficie des services de l'institut national de recherche agronomique.

Article 9 : Le chef de service et les chefs de bureau de l'antenne de recherche cannière sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique, sur proposition du directeur général de l'institut national de recherche agronomique.

Ils perçoivent les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 2017

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 1537 du 2 mars 2017 portant organisation, composition et fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles

Le ministre de la recherche scientifique
et de l'innovation technologique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 26-2012 du 24 septembre 2012 portant création de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2012-1158 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;

Vu le décret n° 2016-61 du 26 février 2016 portant approbation des statuts de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles ;

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 47 du décret n° 2016-61 du 26 février 2016 susvisé, l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

Chapitre 2 : De l'organisation et de la composition

Article 2 : Le conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles est composé ainsi qu'il suit :

- président : une personnalité nommée par le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- secrétaire : le directeur scientifique de l'institut ;
- membres :
 - les directeurs des zones ;
 - les chefs de département ;
 - le chef de service suivi-évaluation ;
 - le chef de service biométrie ;
 - quatre personnalités du monde du travail, des organisations non gouvernementales et associations à caractère scientifique oeuvrant dans le champ d'action de l'institut et reconnues pour leurs compétences.

Article 3 : Le secrétariat du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles est assuré par le directeur scientifique de l'institut.

Chapitre 3 : Du fonctionnement

Article 4 : Le conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son président, à la demande du directeur général de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles.

Article 5 : Le président du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles est nommé par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 6 : Les fonctions de membre du conseil scientifique de l'institut national de recherche en sciences exactes et naturelles sont gratuites. Toutefois, elles donnent droit au remboursement des frais de transport et de séjour conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Disposition finale

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 mars 2017

Hellot Matson MAMPOUYA